

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2023-DSP/MB/001

OBJET : REGLEMENTATION DES PLAGES

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MALO

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles, L. 2212-2, L. 2212-3 et L.2213-23,
- VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
- VU le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,
- VU les dispositions du code de la santé publique relatives aux baignades,
- VU les arrêtés municipaux réglementant les activités de ventes ambulantes,
- VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1974 relatif à la propreté des plages et des zones littorales fréquentées par le public,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1991 relatif à la sécurité des baignades dans le département d'Ille et Vilaine,
- VU le règlement sanitaire départemental d'Ille et Vilaine et notamment ses articles 120 et 165,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille-et-Vilaine,
- VU l'arrêté municipal du 18 juin 2018 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique en certains lieux et l'abandon des emballages,
- VU l'arrêté municipal du 3 juin 2014 portant réglementation des baignades sur les 20 plages de Saint-Malo,

—

- VU l'arrêté municipal du 30 mars 2023 portant propreté des voies publiques et réglementation de la circulation des animaux,
- VU l'arrêté municipal du 15 mai 2018 portant réglementation des plages,

ARRETE

Article 1^{er} : **Surveillance des plages et des zones de bain**
Les plans d'eau dépendant des plages de Saint-Malo font l'objet l'été d'une surveillance afin d'assurer la sécurité des usagers par des nageurs sauveteurs.
La durée et les horaires de leur mission ainsi que la liste des plages surveillées sont précisées chaque année par un arrêté municipal.
En dehors de la saison et des horaires de surveillance des baignades, ces dernières restent autorisées mais aux risques et périls des usagers.

Article 2 : **Police des baignades**
Sur l'ensemble des plages surveillées, les usagers sont tenus de se conformer :

1° aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés aux mâts de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 et sont rappelées par affiches et figurines apposées sur les mâts à signaux à 1m60 du sol.

2° aux injonctions des nageurs sauveteurs chargés de la surveillance des plages et de la sécurité des lieux de baignade.

Article 3 : **Baignade interdite**
Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

Article 4 : **Postes de secours**
Des postes de secours de première urgence sont à la disposition du public sur chaque plage surveillée.

Article 5 : **Affichage réglementaires**
Sur un panneau d'affichage installé sur la face la plus visible de chaque poste de secours, sont portés des renseignements concernant la situation météorologique et la réglementation de la plage.
Par ailleurs, des relais d'information sur sites rappelant la réglementation de chaque plage sont implantés à chaque accès à ces dernières.

Article 6 : **Colonies de vacances et centres aérés**
Les responsables de colonies de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de se présenter au chef de poste de secours chargé de la surveillance de la plage avec l'autorisation de baignade qu'ils auront préalablement sollicitée de la Ville de Saint-Malo. Ils devront en outre être en mesure de justifier à ce dernier qu'ils répondent parfaitement à la réglementation municipale des baignades de groupes de mineurs annexée au présent arrêté.

■

- Article 7 : Directives des Nageurs Sauveteurs**
Il est interdit de se livrer sur les plages et les digues à des jeux ou des activités de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers. Dans tous les cas, les joueurs devront immédiatement se conformer aux ordres et prescriptions qui leur seront donnés par les représentants de l'ordre public, ainsi que par les nageurs sauveteurs responsables de la sécurité sur les plages.
- Article 8 : Tranquillité publique**
L'usage de tous instruments bruyants est interdit sur les plages et la digue notamment les postes récepteurs de radiodiffusion à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- Article 9 : Propreté des plages**
Il est interdit de jeter ou d'abandonner des papiers, détritus, mégots de cigarette, ordures, boîtes vides, verres brisés ou non, et d'une manière générale tous déchets et objets susceptibles de souiller les plages ou d'occasionner des blessures aux usagers.
- Article 10 : Utilisation des douches de plages**
Elles sont fermées depuis 2022 suite à l'arrêté sécheresse.
- Article 11 : Publicités et prospectus**
Il est interdit de faire de la publicité ou réclame sur les plages ainsi que de distribuer des tracts ou prospectus sans autorisation spéciale du Maire.
- Article 12 : Consommation d'alcool**
La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les plages, toute l'année.
- Article 13 : Accès des véhicules terrestres à moteur sur les digues**
L'accès aux digues est rigoureusement interdit à tous véhicules terrestres à moteur (automobiles, scooters, cyclomoteurs, quads, etc.), sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire. Cette disposition n'est applicable ni aux véhicules de police, ni à ceux de secours, ni à ceux d'intervention des services publics, ni aux quads des écoles de voile ou de glisse riveraines.
Les cycles sont en revanche autorisés à circuler sur les digues à condition de conserver une allure réglée à la vitesse du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.
- Article 14 : Accès des véhicules terrestres à moteur sur les plages**
L'accès aux plages est interdit aux véhicules terrestres à moteur, sauf autorisation ponctuelle, annuelle ou pluriannuelle, sollicitée 2 semaines à l'avance auprès de la mairie de Saint-Malo et délivrée par le Préfet (DDTM 35 DML), après avis du Maire, dans les conditions fixées à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017. Cette disposition n'est applicable ni aux véhicules de police, ni à ceux de secours, ni à ceux d'exploitation des collectivités territoriales destinés à l'entretien courant ou non programmable des plages, ni à ceux prévus aux articles 4.2 à 4.4 de l'arrêté préfectoral susvisé.
- Article 15 : Utilisations et occupations privatives des plages**
Toute utilisation ou occupation de la plage, qu'elle soit privative, commerciale ou simplement organisée dans le cadre d'une animation, est interdite, sauf Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime (AOT DPM), sollicitée un mois à l'avance auprès de la mairie de Saint-Malo et délivrée par le Préfet (DDTM 35 DML), après avis du Maire.
De même, aucune occupation et aucun commerce ne pourra être exercé sur les digues sans autorisation préalable du Maire.

■■■

Article 16 : Accès des mammifères domestiques (chiens, chevaux, etc) sur les plages

Afin de maintenir la bonne qualité des eaux de baignade et de limiter les nuisances subies par les plagistes en saison, l'accès des mammifères domestiques, même tenus en laisse ou par une longe, est interdit sur les plages du 1^{er} mai au 30 septembre, excepté pour les chiens guides aux handicapés ou chiens des services de police.

Article 17 : Nourrissage des animaux sauvages (goélands)

En vertu des articles 120 et 165 du règlement sanitaire départemental, il est interdit de nourrir les animaux sauvages, en tout lieu public, sous peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe (450€).

Cette interdiction de nourrir les animaux sauvages vise en particulier les goélands, qui peuvent se montrer agressifs envers le public, contre la prolifération desquels la mairie intervient saisonnièrement, par dérogation préfectorale, dans la mise en œuvre de campagnes de stérilisation des œufs.

Article 18 : Pêche à la ligne

En période de surveillance estivale, la pêche à la ligne est interdite entre 8h00 et 20h00 dans les zones de bain balisées ainsi que dans les chenaux balisés autorisant l'accès aux plages.

En dehors de cette période et sur toutes les plages autorisées à la baignade, les pêcheurs à la ligne veilleront à ne pas exercer leur activité à proximité des baigneurs.

Article 19 : Barbecues, feux de camp et camping sauvage

L'usage de barbecues ou l'allumage de feux est interdit sur les plages en dehors des manifestations autorisées par la Ville.

De même, le camping sauvage est interdit sur toutes les plages malouines.

Article 20 : DéTECTEURS DE MÉTAUX

L'utilisation des détecteurs de métaux est réglementée par l'article L.542-1 du Code du Patrimoine et le décret n°787 du 19 août 1991 susvisés pris pour son application. En l'occurrence, « *Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche* ». Par ailleurs, « *L'autorisation....est accordée sur demande de l'intéressé par arrêté du préfet de la région dans laquelle est situé le terrain à prospection...* ». Si par nature la prospection ne relève pas de cette réglementation, elle n'est pas soumise à autorisation. Néanmoins, en raison de la fréquentation des plages surveillées en période touristique, il est interdit d'exercer cette activité de 14h00 à 18h00, soit pendant les heures d'affluence des plagistes.

Article 21 : Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EPDM) et deux roues non motorisés

L'accès aux plages est interdit aux deux roues non motorisés et aux EPDM toute l'année. Cette disposition n'est applicable ni aux EPDM, ni aux deux roues non motorisés de police, ni à ceux de secours, ni à ceux d'exploitation des collectivités territoriales.

Article 22 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures prises en la matière et notamment l'arrêté municipal du 18 mai 2015 portant réglementation des plages.

—

Article 24 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale et Monsieur le Chef Nageur Sauveteur CRS des Plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 25 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Ctr De La Motte 35044 RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo, le

04 AVR. 2023

Le Maire,




Gilles LURTON

ANNEXE – Encadrement des baignades de mineurs

Enfants de moins de 6 ans (20 maximum)

1 accompagnateur / animateur dans l'eau pour 5 enfants ;
1 surveillant de baignade breveté BSB ou équivalent ;
1 périmètre de bain matérialisé par des bouées reliées par un filin ;

Enfants de 6 à moins de 12 ans (40 maximum)

1 accompagnateur / animateur pour 8 enfants ;
1 surveillant de baignade breveté BSB ou équivalent ;
1 périmètre de bain matérialisé par des bouées reliées par un filin ;

Enfants de 12 à moins de 14 ans

1 surveillant de baignade breveté BSB ou équivalent ;
1 périmètre de bain matérialisé par des balises (ces balises pouvant correspondre à la zone de bain) ;

Enfants de 14 ans révolus

Encadrement par toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique ;
1 périmètre de bain matérialisé par des balises (ces balises pouvant correspondre à la zone de bain).